

TARIFICATION ET GESTION

du contrat d'assurance

Le contrat de retraite a pour objet de verser une rente, le plus souvent viagère. Le capital constitutif nécessaire au versement de celle-ci dépend :

- de l'estimation de la probabilité de vie du rentier à la date de versement de chaque arrérage ;
- de la probabilité de vie de son conjoint en cas de réversion ;
- du taux d'intérêt (qualifié de taux technique) pris en compte dans le calcul ;
- des frais de gestion du contrat et de la marge de l'assureur.

L'assureur doit, en effet, constituer des provisions de gestion suffisantes, pour lui permettre de faire face au versement des prestations de retraite, qui peuvent s'étaler sur une longue période, alors même que le contrat pourrait avoir été rompu avec l'entreprise.

Il est à noter que ces provisions peuvent faire l'objet d'un « fonds dédié » à la couverture du régime qui présente alors les caractéristiques suivantes : l'émetteur du contrat est une entité non liée à l'entreprise, les sommes provenant du contrat ne peuvent être utilisées que pour payer les avantages ou financer ceux-ci, et les créanciers de l'entreprise ne peuvent avoir accès aux sommes provenant du contrat, même en cas de cessation des paiements, et ces sommes ne peuvent revenir à l'entreprise que dans les deux cas : la restitution a pour but d'ajuster les actifs à un niveau permettant de faire face à l'intégralité de la dette résultant du régime, ou lorsqu'elle correspond à des avantages qui ont déjà été payés aux bénéficiaires

Le capital constitutif de la rente sera déterminé par le calcul actuariel. Il représente le montant de la prime d'assurance à payer par l'entreprise.

La réglementation applicable aux divers organismes assureurs (compagnies d'assurance, institutions de prévoyance, caisses autonomes mutualistes des mutuelles) prévoit que la tarification est établie au minimum en fonction des deux éléments suivants :

- un taux d'intérêt technique pour les rentes dont le niveau maximum est fixé par arrêté ministériel ;
- des tables, agréées par le Ministère des Affaires Sociales, permettant d'apprécier le risque de mortalité.

Les organismes assureurs peuvent, par ailleurs, offrir pour la gestion du fonds collectif (donc durant la phase d'épargne), un taux d'intérêt minimum garanti pour la rémunération de cette épargne.

Ensuite, les frais sont ajoutés dans le calcul de la cotisation nécessaire.

Les entreprises sont incitées à une gestion externe de leurs régimes de retraite à prestations définies créés avant le 1^{er} janvier 2010 (gestion externe obligatoire depuis cette date) du fait d'une contribution sociale plus faible en cas de paiement d'une prime d'assurance (12 % au lieu de 24 %).

TAUX D'INTERET TECHNIQUE

Il s'agit d'un taux applicable aux provisions de rente, qui est en quelque sorte un précompte sur les produits financiers dégagés par le placement financier de la provision mathématique de rente.

En se basant sur les rendements futurs espérés de son placement, l'assureur escompte par avance un intérêt financier. Cet intérêt, intégré au départ dans le capital constitutif de la rente, sera par la suite déduit de la revalorisation annuelle du montant de la rente, lorsque celle-ci est effectuée en fonction des résultats obtenus dans l'année par les placements financiers de l'organisme assureur.

Le montant du capital constitutif de départ est minoré par l'application d'un taux technique. Ainsi, un capital constitutif de rente à taux technique de 2 % est minoré de 25 % par rapport à une rente à taux technique de 0 %.

Du fait de ce mécanisme, la prise en compte d'un taux technique élevé va entraîner, pour un même capital constitutif, une rente d'un montant plus élevé au départ ; mais cette rente sera moins revalorisée par la suite.

Taux technique maximum

La réglementation fixe un taux technique maximum que les organismes d'assurance ont le droit d'utiliser. Ce maximum est calculé différemment selon que les opérations d'assurance dont il s'agit sont des opérations d'assurance vie (rentes viagères, assurance décès...) ou des opérations "non-vie" (incapacité, invalidité) :

- vie : maximum de 60 % du TME⁽¹⁾ moyen des 6 derniers mois⁽²⁾ ;
- non vie : maximum de 75 % du TME moyen des 24 derniers mois (jusqu'à novembre 2010, ce était de 75 % du TME moyen des 6 derniers mois).

⁽¹⁾ Le TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans.

⁽²⁾ Tant que le taux de référence (60 % du TME moyen des 6 derniers mois) n'a pas diminué d'au moins 0,1 point ou augmenté d'au moins 0,35 point par rapport au dernier taux technique maximal en vigueur, ce dernier demeure inchangé ; si le taux de référence dépasse ces limites, le taux technique maximum est augmenté ou diminué de 0,25 points. Lorsqu'un nouveau taux d'intérêt technique maximal est applicable, les entreprises disposent de trois mois pour opérer cette modification.

Exemple d'impact sur la revalorisation

Soit une rente de 800 € avec :

- un taux technique garanti de 2,5 %.

En 2004, les résultats financiers obtenus par l'assureur sur le placement des provisions de rente sont de 4.60 % nets de frais.

Revalorisation de la rente en 2005 :

$$1,0460 / 1,025 = 1,02048 \text{ (soit } 2,04 \text{ \%)},$$

$$\text{soit un montant de rente revalorisé de : } 800 \times 1,02048 = 816,38 \text{ €}.$$

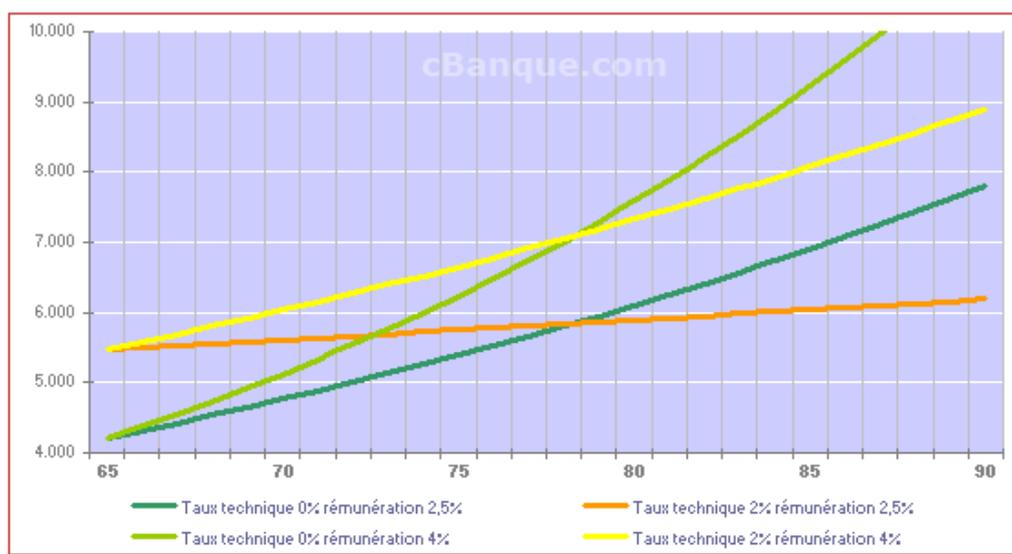
- un taux technique de 0 %.

Revalorisation de la rente en 2005 : 4.60 % correspondant à la totalité des résultats financiers, soit un nouveau montant de rente de : $800 \times 1,0460 = 836,80 \text{ €}$.

La conséquence est mathématique : au fil des ans, le montant revalorisé de la rente à taux technique 0 % tend à égaler le montant de la rente à 2 % et finira même par le dépasser.

Illustratif lorsque les 2 courbes se croisent :

Évolution d'une rente viagère mise en place à 65 ans d'un assuré né en 1950 (table TPRV93)



Source Cbanque.com

- capital de départ : 762 € pour un taux technique de 2,5 % ;
- capital minoré : 564 € pour un taux technique de 0 %.

L'égalité des rentes est réalisée en année $(n + 60)$ telle que :

$$762 (1 + 0,025)^n = 564 (1 + 0,06)^n$$

$$\text{soit } n = 13,89$$

âge d'égalité des rentes = $60 + 13,89 = 73,89$ ans soit 73 ans et 11 mois

et montant de la rente : 1 267,68 €

CAS PARTICULIER DU PERE

Le taux d'intérêt technique dans le PERE est obligatoirement à 0 %. L'objectif de cette réglementation est de protéger l'assuré des risques pesant sur la revalorisation à long terme.

Le taux d'intérêt technique n'est pas obligatoire ; ce n'est qu'une faculté pour l'assureur qui en fait souvent un argument commercial. Le calcul d'un capital constitutif sans taux technique ne fait donc intervenir que le phénomène viager, c'est-à-dire que chaque terme de rente (en général trimestriel) est financé en tenant compte de la probabilité de vie du rentier à la date du versement.

Du fait de son importance, la réglementation impose un maximum au taux technique que les organismes assureurs peuvent offrir.

Cette réglementation a évolué dans le temps et elle s'applique à présent de façon identique pour tous les organismes.

DATE	TME	Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	Moyenne 24 mois ⁽¹⁾	Taux tech. vie ⁽¹⁾	Taux tech. non vie ⁽¹⁾⁽²⁾
2014					
31 juillet	1,59 %	1,95 %	2,17%	1,25%	1,63%
30 juin	1,77 %	2,08 %	2,20%	1,25%	1,65%
31 mai	1,89 %	2,19 %	2,24%	1,25%	1,68%
30 avril	2,06 %	2,27 %	2,28%	1,25%	1,71%
31 mars	2,15 %	2,33 %	2,32%	1,25%	1,74%
28 février	2,22 %	2,40 %	2,35%	1,25%	1,76%
31 janvier	2,41 %	2,43 %	2,38%	1,25%	1,79%

Historique du taux moyen d'emprunt d'État (TME) et des taux techniques réglementaires en 2014.

⁽¹⁾ Les moyennes indiquées incluent le mois en cours. Exemple : le TME moyenne 6 mois au 31/12/N est la moyenne des TME de juillet à décembre de l'année N.

⁽²⁾ A partir du 31 décembre 2010, le taux technique non-vie est calculé à partir du TME moyen des 24 derniers mois et non plus, comme avant, des 6 derniers mois.

L'entreprise peut également, si elle le souhaite et si le contrat le permet, laisser à chaque salarié le soin de choisir son taux technique lors de la liquidation de sa retraite et de la mise en place de sa rente.

☞ *Le taux d'intérêt technique est déterminé au plus tard à la mise en place de la rente, donc au moment du calcul du montant du capital constitutif. Ce taux fait partie des conditions de la rente garantie au rentier, dans le certificat de rente, par l'organisme assureur.*

Exemple

Impact des choix faits au moment de la liquidation sur le montant du premier terme de la rente :

Hypothèses :

A partir d'un capital constitutif de 15 250 €, un homme né en 1966 percevra en 2028 une rente annuelle de 663€, avec 0 annuités garanties et une réversion à 0%.

☞ *Attention : le montant de rente fourni ici est un maximum théorique. En pratique, chaque assureur intègre une marge de précautions fonction de l'âge qui peut aller de quelques pourcents à plusieurs dizaines de pourcents aux âges élevés.*

Sur la base d'une hypothèse de résultats techniques et financiers de 3,5 %, cette rente évoluera ensuite comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année	Rente	Taux
2028	663,31 €	4,35 %
2029	682,96 €	4,48 %
2030	693,00 €	4,54 %
2031	703,19 €	4,61 %
2032	713,53 €	4,68 %
2033	724,03 €	4,75 %
2034	734,68 €	4,82 %
2035	745,48 €	4,89 %
2036	756,44 €	4,96 %
2037	767,57 €	5,03 %
2038	778,85 €	5,11 %
2039	790,31 €	5,18 %
2040	801,93 €	5,26 %
2041	813,72 €	5,34 %

A partir d'un capital constitutif de 15 250 €, une femme née en 1966 percevra en 2028 une rente annuelle de 607 €, avec 0 annuités garanties et une réversion à 0 %.

☞ Attention : le montant de rente fourni ici est un maximum théorique. En pratique, chaque assureur intègre une marge de précautions fonction de l'âge qui peut aller de quelques pourcents à plusieurs dizaines de pourcents aux âges élevés.

Sur la base d'une hypothèse de résultats techniques et financiers de 3,5 %, cette rente évoluera ensuite comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année	Rente	Taux
2028	607,04 €	3,98 %
2029	625,02 €	4,10 %
2030	634,21 €	4,16 %
2031	643,54 €	4,22 %
2032	653,00 €	4,28 %
2033	662,61 €	4,34 %
2034	672,35 €	4,41 %
2035	682,24 €	4,47 %
2036	692,27 €	4,54 %
2037	702,45 €	4,61 %
2038	712,78 €	4,67 %
2039	723,27 €	4,74 %
2040	733,90 €	4,81 %
2041	744,69 €	4,88 %

Source www.planete-patrimoine.com

TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM GARANTI

Les organismes assureurs peuvent proposer :

- un taux d'intérêt contractuel appelé aussi taux minimum garanti ;
- une participation aux résultats qui s'ajoute au taux d'intérêt contractuel ;
- un taux minimum garanti constitué de la participation aux bénéfices et du taux d'intérêt contractuel.

TAUX D'INTÉRÊT CONTRACTUEL

Un taux d'intérêt contractuel, également appelé «taux minimum garanti», s'applique pendant toute la durée du contrat et intervient comme un taux plancher, c'est-à-dire un minimum dont l'assuré est certain de bénéficier en permanence.

Cette faculté est offerte par les articles A. 132-1 et suivants du Code des assurances et par l'article R. 322-5 du Code de la mutualité, qui déterminent des plafonds aux taux contractuels qui peuvent être offerts. La réglementation applicable aux institutions de prévoyance a été alignée sur celle du Code des assurances.

Les tarifs pratiqués par les entreprises pratiquant des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 310-1, en ce compris celles mentionnées à l'article L. 143-1 doivent être établis d'après un taux au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de huit ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. Pour les contrats à primes périodiques ou à capital variable, quelle que soit leur durée, ce taux ne peut excéder le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les contrats libellés en devises étrangères, le taux d'intérêt technique ne sera pas supérieur à 75 % du taux moyen des emprunts d'État à long terme du pays de la devise concernée calculé sur base semestrielle ou, à défaut, de la référence du taux à long terme pertinente pour la devise concernée et équivalente à la référence retenue pour l'euro.

Pour les contrats au-delà de huit ans, le taux du tarif ne pourra en outre être supérieur au plafond établi par les réglementations en vigueur dans le pays de chaque devise concernée, pour les garanties de même durée, sans pouvoir excéder 60 % du taux moyen visé à l'alinéa précédent. Il en est de même pour les contrats à primes périodiques.

Le taux moyen des emprunts d'État à retenir est le plus élevé des deux taux suivants : taux à l'émission et taux de rendement sur le marché secondaire.

Les règles sont à appliquer en fonction des taux en vigueur au moment de la souscription et ne sont pas applicables aux opérations de prévoyance collective. Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement.

LE TME (taux moyen des emprunts d'État)

C'est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est calculé en effectuant la moyenne arithmétique des THE publiés chaque semaine au cours du mois correspondant, le THE étant la moyenne hebdomadaire des rendements des emprunts d'État de cette catégorie.

Il est publié chaque mois, avec deux décimales, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est l'indice de référence préféré des établissements bancaires pour l'établissement de leur niveau de taux FIXE à moyen et long terme.

2014 -2013	TME
31 juillet 2014	1,59 %
30 juin 2014	1,77 %
31 mai 2014	1,89 %
30 avril 2014	2,06 %
31 mars 2014	2,15 %
28 février 2014	2,22 %
31 janvier 2014	2,41 %
31 décembre 2013	2,41 %
30 novembre 2013	2,34 %
31 octobre 2013	2,44 %
30 septembre 2013	2,58 %
31 août 2013	2,43 %
31 juillet 2013	2,31 %
30 juin 2013	2,26 %
31 mai 2013	1,86 %
30 avril 2013	1,90 %
31 mars 2013	2,11 %
28 février 2013	2,29 %
31 janvier 2013	2,19 %

LA RÉGLEMENTATION DU CODE DES ASSURANCES

«Les tarifs pratiqués par les entreprises pratiquant des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 310-1, en ce compris celles mentionnées à l'article L. 143-1 doivent être établis d'après un taux au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'État français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de huit ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. Pour les contrats à primes périodiques ou à capital variable, quelle que soit leur durée, ce taux ne peut excéder le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les contrats libellés en devises étrangères, le taux d'intérêt technique ne sera pas supérieur à 75 % du taux moyen des emprunts d'État à long terme du pays de la devise concernée calculé sur base semestrielle ou, à défaut, de la référence du taux à long terme pertinente pour la devise concernée et équivalente à la référence retenue pour l'euro.

Pour les contrats au-delà de huit ans, le taux du tarif ne pourra en outre être supérieur au plafond établi par les réglementations en vigueur dans le pays de chaque devise concernée, pour les garanties de même durée, sans pouvoir excéder 60 % du taux moyen visé à l'alinéa précédent. Il en est de même pour les contrats à primes périodiques.

Le taux moyen des emprunts d'État à retenir est le plus élevé des deux taux suivants : taux à l'émission et taux de rendement sur le marché secondaire.

Les règles définies au présent article sont à appliquer en fonction des taux en vigueur au moment de la souscription et ne sont pas applicables aux opérations de prévoyance collective visées au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code des assurances. Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement.»

Article A 132-1 du Code des assurances

PARTICIPATION AUX RÉSULTATS

La participation aux résultats s'ajoute au taux d'intérêt contractuel et constitue une obligation :

- pour les compagnies d'assurance.

articles L. 331-3 et A. 132-1 du Code des assurances

- pour les institutions de prévoyance.

article L. 931-30 du Code de la Sécurité sociale

- pour les caisses autonomes mutualistes.

Les compagnies d'assurance doivent distribuer à la communauté des assurés au moins 85 % des produits financiers réalisés dans un exercice.

TAUX MINIMUM GARANTI

Le total de la participation aux bénéfices et du taux d'intérêt contractuel peut constituer le taux minimum garanti sur lequel l'organisme assureur peut s'engager.

Ce taux peut être au maximum :

- pour un taux fixe sur un an : 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'organisme assureur sur les deux dernières années ;
- pour un taux fixe sur 8 ans : 60 % du TME avec un maximum de 3,5 % ;
- pour un taux variable chaque année en fonction d'une référence fournie : le plafond légal.

Exemple

Le taux de rémunération du livret A.

Le taux minimum garanti doit être proposé en appréciant le niveau des taux (TME et le plafond légal) à chaque versement.

Dans la pratique, la plupart des organismes proposent maintenant une participation aux bénéfices de 100 % et un taux minimum garanti sur l'année.

TABLE DE MORTALITE

L'espérance de vie du bénéficiaire et de son conjoint, au moment de la liquidation de la retraite, est mesurée par l'application d'une table de mortalité.

Dans la mesure où il est impossible de prévoir la durée de vie d'une personne en particulier, les tables de mortalité sont établies sur la base d'observations statistiques de décès par âge et par sexe.

Les tables de mortalité sont établies par l'INSEE et homologuées par le Ministère de l'Economie et des Finances.

L'article A. 335-1 du Code des assurances dans sa version modifiée par les arrêtés de juin et août 2006 précise :

« Les tarifs pratiqués par les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation comprennent la rémunération de l'entreprise et sont établis d'après les éléments suivants :

1° Un taux d'intérêt technique fixé dans les conditions prévues à l'article A. 132-1.

2° Une des tables suivantes :

a) Tables homologuées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, établies par sexe, sur la base de populations d'assurés pour les contrats de rente viagère, et sur la base de données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour les autres contrats ;

b) tables établies ou non par sexe par l'entreprise d'assurance et certifiées par un actuaire indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité mentionnée à l'article L. 310-12.

Les tables mentionnées au b sont établies d'après des données d'expérience de l'entreprise d'assurance, ou des données d'expérience démographiquement équivalentes.

Lorsque les tarifs sont établis d'après des tables mentionnées au a, et dès lors qu'est retenue une table unique pour tous les assurés, celle-ci correspond à la table appropriée conduisant au tarif le plus prudent.

Pour les contrats en cas de vie autres que les contrats de rente viagère, les tables mentionnées au a sont utilisées en corrigeant l'âge de l'assuré conformément aux décalages d'âge ci-annexés. (Annexes non reproduites).

Pour les contrats de rentes viagères, en ce compris celles revêtant un caractère temporaire, et à l'exception des contrats relevant du chapitre III du titre IV du livre 1er, le tarif déterminé en utilisant les tables mentionnées au b ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'utilisation des tables appropriées mentionnées au a.

Pour les contrats collectifs en cas de décès résiliables annuellement, le tarif peut être établi d'après les tables mentionnées au a avec une méthode forfaitaire si celle-ci est justifiable. »

Depuis le 20 décembre 2005, différents arrêtés ont posé de nouveaux principes d'utilisation des tables de mortalité et homologué de nouvelles tables masculines et féminines. Ainsi, pour tous les contrats autres que les rentes viagères, les tables TH00-02 et TF00-02 (construites sur la base de données relatives à la population française dans sa globalité, publiées par l'INSEE) remplacent respectivement les tables TD88-90 et la TV88-90.

Pour ce qui est des rentes viagères, la table TGH05 pour les assurés de sexe masculin et la TGF05 pour les assurées de sexe féminin, avec les décalages d'âge spécifiques à la génération, succèdent à la table générationnelle TPG93. Elles ont été construites en se basant sur des populations d'assurés et non sur la population globale.

La réglementation autorise les organismes assureurs à réaliser une distinction technique entre les hommes et les femmes au sein de son portefeuille pour le provisionnement. Il reste toutefois possible d'appliquer une table unique, à condition de retenir la plus prudente, à savoir :

- pour le risque décès : la TH00-02 ;
- pour le risque vie : la TF00-02 ;
- pour les rentes : la TGF05.

Une dernière alternative (possible depuis 1993) consiste à utiliser une table d'expérience certifiée par un actuaire indépendant agréé par l'Institut des Actuaires. Il s'agit dans ce cas d'établir les probabilités de décès suivant l'observation de la mortalité caractéristique de la population concernée ou d'une population soumise à un risque identique. Sans suivi régulier, la validité de la table n'est que de 2 ans et est portée à 5 ans avec un suivi annuel.

Les tables de mortalité utilisées : tables par sexe interdites

La Cour de justice de l'Union européenne a décidé que le principe d'égalité entre hommes et femmes devait être appliqué dans le calcul des primes et des prestations d'assurance. Ainsi l'article L. 111-7 du Code des assurances interdisait « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations », sauf « s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine » qui prendrait « la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

L'utilisation des tables de mortalité pour les hommes est désormais interdite sauf pour les contrats et les adhésions à des contrats d'assurance de groupe conclus au plus tard le 20 décembre 2012, reconduits tacitement depuis. Dans la pratique, et à défaut de tables unisexes, les contrats souscrits à partir du 21 décembre 2012 doivent utiliser des tables de mortalité pour les femmes.

Les garanties en cas de décès et les garanties en cas de vie de capital différé

Deux nouvelles tables de mortalité, basées respectivement sur la mortalité de la population générale masculine et sur la mortalité de la population générale féminine publiées par l'INSEE en 2002 sont homologuées.

Ces tables servent à tarifier aussi bien les garanties en cas de vie de capital différé que les garanties en cas de décès. Pour les contrats en cas de vie de capital différé, un mécanisme destiné à compenser l'écart de mortalité entre la population générale et la population d'assurés et se traduisant par un décalage d'âge, est homologué. Ces décalages d'âge s'appliquent aux de mortalité issus des tables TH00-02 et TFO0-02 et permettent de reconstituer deux nouvelles lois de survie.

Les garanties de rente viagère

L'arrêté pose le principe d'un mécanisme prenant en compte l'anti-sélection pour la tarification et le provisionnement des contrats de rente viagère immédiate et des contrats prévoyant au choix de l'assuré liquidation en rente viagère ou le versement d'un capital.

Délai d'amortissement

Conformément à la réglementation française (article A, 331-1-1), les provisions mathématiques sont déterminées sur les bases techniques qui ont permis d'établir les tarifs. En conséquence, les assureurs ne sont pas tenus d'appliquer les nouvelles tables de mortalité au stock des provisions, hormis les contrats de rentes viagères qui font exception au principe général. Pour les contrats en cas de décès et en cas de vie autres que les contrats de rente, il n'y a donc pas lieu de prévoir de période d'amortissement de l'effet du changement de tables.

Date d'application des textes

Cet arrêté entre en application entre le 1^{er} janvier 2006 excepté les décalages d'âge pour les contrats en cas de vie de capital différé qui sont applicables au 1^{er} juillet 2006.

Compte tenu de la date très tardive de publication de cet arrêté, chaque entreprise d'assurance pourra demander à son commissaire contrôleur une période d'adaptation permettant de mettre à jour ses contrats en regard de ces changements de tables.

Les contrats de rentes viagères

Un second arrêté traitant spécifiquement des contrats de rentes viagères devrait être publié ultérieurement. Des nouvelles tables prospectives de génération pour les hommes et pour les Femmes sont en cours de construction, sur la base de populations d'assurés (et non sur celle de la population générale comme c'est le cas aujourd'hui). Elles seront homologuées par arrêté et s'appliqueront aux contrats de rentes viagères dont la sortie en rente est obligatoire (art.83, Madelin, PERP, ...), y compris les rentes éducation et les rentes de conjoint survivant.

Les organismes assureurs utilisaient jusqu'à présent deux types de tables :

■ **les tables TD et TV 88-90, dites rétrospectives**

Ces tables, utilisées pour le calcul des capitaux à payer en cas de décès ou de vie, sont établies sur la base d'observations du nombre de personnes décédées à chaque âge entre les années 1988 et 1990.

Ces tables présentent le nombre de vivants à chaque âge pour 100 000 naissances sur la période d'observation.

■ les tables prospectives par générations établies en 1993

Ces tables, utilisées pour le calcul des provisions de rentes viagères, sont faites en prévoyant une table spécifique pour chaque génération depuis celle de 1887, avec un décalage d'âge.

Pour chaque assuré, on prendra donc la table de mortalité correspondant à son année de naissance, la table donnant le nombre de personnes encore en vie aux âges $x + 1$, $x + 2$, ... afin de calculer la probabilité de vie du rentier au moment du versement de chaque arrérage.

Par souci de simplification, les organismes assureurs peuvent utiliser la table TPRV 1993 (Table Prospective des Rentes Viagères), qui est unique.

L'objectif de l'homologation de cette nouvelle table était de permettre aux assureurs de prendre en compte l'augmentation de l'espérance de vie des retraités, en examinant la mortalité de la population féminine depuis la génération 1887.

Cette nouvelle table remplace, pour le calcul des rentes, l'ancienne table TV 73/77. Elle intègre une espérance de vie plus proche de la réalité, mais ne reflète tout de même pas parfaitement l'augmentation rapide de l'espérance de vie qui permettait, en 1999, de gagner un an d'espérance de vie supplémentaire tous les 3 ans.

Le montant des tarifs et provisions techniques, déterminé sur la base de cette table, représente un minimum pour tous les organismes assureurs, quels qu'ils soient.

La table TPRV 1993 est obligatoire pour le calcul des provisions de rentes :

- depuis le 1^{er} juillet 1993 pour les compagnies d'assurance : pour les liquidations de rentes effectuées à compter de cette date et pour les rentes en cours de service à cette date ;
- depuis le 1^{er} janvier 1995 pour les mutuelles ;
- depuis le 31 décembre 1993 pour les institutions de prévoyance.

Les organismes disposent d'un délai de 15 ans pour étaler les effets de l'utilisation de ces nouvelles tables et constituer les provisions complémentaires nécessaires pour les anciens contrats pour assurer leurs engagements.

L'écart est en effet important et bon nombre d'organismes assureurs ont appelé des primes complémentaires auprès des entreprises pour continuer à assurer le paiement des rentes sur les anciens contrats dont les résultats techniques (résultats de mortalité) étaient déficitaires.

De ce fait, les organismes assureurs équilibraient leurs comptes en prélevant sur leurs résultats financiers et donc en diminuant les capitaux disponibles pour assurer les revalorisations des retraites.

Exemples

Montant du capital constitutif nécessaire pour une rente annuelle de 100 €, en supposant

- le salarié né en 1938 ;
- son conjoint 3 ans plus jeune ;
- le salarié liquide sa retraite à 65 ans ;
- une rente versée trimestriellement à terme échu avec des frais sur rente de 3 % ;
- un taux technique 0 % et un taux de réversion de 60 %.

Capital constitutif nécessaire pour une rente annuelle de 100 €	Tables de mortalité		
	<i>TV 73-77</i>	<i>TV 88-90</i>	<i>TPRV 93</i>
	2 143 €	2 399 €	2 758 €

Plus l'espérance de vie des bénéficiaires augmente, plus le montant du capital à constituer pour obtenir une rente d'un même montant est important ; ce qui accroît considérablement le coût des régimes à prestations définies (+ 29 % dans notre exemple).

Montant de la rente annuelle obtenue pour un capital constitutif de 100 000 €

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que ci-dessus.

Capital constitutif nécessaire pour une rente annuelle de 100 000 €	Tables de mortalité		
	<i>TV 73-77</i>	<i>TV 88-90</i>	<i>TPRV 93</i>
	4 666 €	4 168 €	3 626 €

Pour un même montant de capital constitutif, le niveau de la rente est beaucoup plus faible (- 22 % dans l'exemple) au fur et à mesure que l'espérance de vie des bénéficiaires augmente, ce qui impacte les régimes à cotisations définies.

A défaut, les organismes assureurs peuvent également utiliser des tables dites « d'expérience », établies sur la base de l'observation statistique de l'espérance de vie des rentiers qu'ils gèrent, certifiées par un actuaire indépendant agréé par une association d'actuaire reconnue par la Commission de Contrôle des Assurances ou la Commission de Contrôle des Institutions de Retraite Supplémentaires et des Mutuelles.

LES TABLES DE CALCUL DES RENTES VIAGÈRES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les tables TGF05 et TGH05 ont été introduites par l'arrêté du 1^{er} août 2006 portant homologation des tables de mortalité pour les rentes viagères et modifiant certaines dispositions du Code des assurances en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les assureurs doivent utiliser pour la mise en place d'une rente viagère :

- soit le jeu de tables TGF05 et TGH05 avec la possibilité d'utiliser une table unique pour tous les assurés ;
- soit leur propre table d'expérience, certifiée par un actuaire indépendant, en sachant que l'application de cette table ne doit pas conduire à proposer un tarif inférieur à ce qu'il aurait été en utilisant les tables TGF05 et TGH05.

Les tables TGF05 (Table par Génération des Femmes, version 2005) et TGH05 (Table par Génération des Hommes, version 2005) sont des tables prospectives par génération qui fournissent les données brutes du nombre de survivants, âge par âge, pour les hommes et pour les femmes, pour toutes les générations entre 1900 et 2005. Les données sont limitées à la tranche d'âge comprise entre 0 à 120 ans.

Ces tables sont spécialement dédiées à des calculs de rente viagère car elles ne contiennent que les données futures par rapport à l'année 2005.

La Cour de justice de l'Union européenne affirme dans un arrêt du 1^{er} mars 2011 que « la prise en compte du sexe de l'assuré en tant que facteur de risques dans les contrats d'assurance constitue une discrimination ».

Ainsi, les tables de mortalité devront désormais être identiques entre hommes et femmes dans les contrats commercialisés **à partir du 21 décembre 2012**.

Cette mesure ne concerne que les contrats d'assurance vie individuelle (PERP, Madelin), les contrats de type Article 83 ne sont donc pas concernés pour le moment. Mais il est possible que cette mesure touche les contrats collectifs à l'avenir.

Exemple : génération née en 1950

âge	Femme	Homme	âge	Femme	Homme	âge	Femme	Homme	âge	Femme	Homme
			61	96.927	96.045	81	84.296	76.631	101	16.521	7.276
			62	96.629	95.643	82	82.841	74.448	102	13.445	5.538
			63	96.330	95.227	83	81.219	71.914	103	10.751	4.131
			64	96.026	94.790	84	79.409	69.162	104	8.440	3.017
			65	95.696	94.306	85	77.385	66.109	105	6.498	2.156
46	100.000	100.000	66	95.345	93.785	86	75.118	62.803	106	4.901	1.506
47	99.894	99.851	67	94.965	93.226	87	72.573	59.213	107	3.618	1.027
48	99.777	99.687	68	94.556	92.615	88	69.719	55.481	108	2.612	683
49	99.647	99.514	69	94.114	91.935	89	66.511	51.589	109	1.841	443
50	99.494	99.333	70	93.641	91.183	90	62.961	47.528	110	1.265	279
51	99.321	99.147	71	93.119	90.334	91	59.062	43.146	111	847	171
52	99.139	98.942	72	92.553	89.391	92	54.872	38.707	112	552	102
53	98.944	98.722	73	91.948	88.360	93	50.421	34.229	113	349	59
54	98.733	98.479	74	91.275	87.228	94	45.848	29.828	114	214	33
55	98.521	98.203	75	90.541	86.015	95	41.226	25.627	115	127	18
56	98.302	97.889	76	89.732	84.743	96	36.632	21.655	116	73	9
57	98.057	97.552	77	88.846	83.372	97	32.139	18.014	117	41	5
58	97.790	97.190	78	87.863	81.930	98	27.822	14.743	118	22	2
59	97.514	96.808	79	86.790	80.361	99	23.745	11.862	119	11	1
60	97.222	96.430	80	85.605	78.604	100	19.964	9.377	120	5	

A partir de cette table, on peut déterminer quelle sera la rente annuelle obtenue à partir d'un capital et d'une situation personnelle : âge, sexe.

Transformation d'un capital de 10 000 € en rente viagère pour un homme de 65 ans né en 1962.

Taux technique 0 % - Taux de revalorisation annuelle 3,00 %

Année	Age	Rente Annuelle	% capital	Année	Age	Rente Annuelle	% capital
2028	66	396,43 €	3,96 %	2056	94	907,06 €	9,07 %
2029	67	408,32 €	4,08 %	2057	95	934,27 €	9,34 %
2030	68	420,57 €	4,21 %	2058	96	962,30 €	9,62 %
2031	69	433,19 €	4,33 %	2059	97	991,17 €	9,91 %
2032	70	446,19 €	4,46 %	2060	98	1.020,91 €	10,21 %
2033	71	459,58 €	4,60 %	2061	99	1.051,54 €	10,52 %
2034	72	473,37 €	4,73 %	2062	100	1.083,09 €	10,83 %
2035	73	487,57 €	4,88 %	2063	101	1.115,58 €	11,16 %
2036	74	502,20 €	5,02 %	2064	102	1.149,05 €	11,49 %
2037	75	517,27 €	5,17 %	2065	103	1.183,52 €	11,84 %
2038	76	532,79 €	5,33 %	2066	104	1.219,03 €	12,19 %
2039	77	548,77 €	5,49 %	2067	105	1.255,60 €	12,56 %
2040	78	565,23 €	5,65 %	2068	106	1.293,27 €	12,93 %
2041	79	582,19 €	5,82 %	2069	107	1.332,07 €	13,32 %
2042	80	599,66 €	6,00 %	2070	108	1.372,03 €	13,72 %
2043	81	617,65 €	6,18 %	2071	109	1.413,19 €	14,13 %
2044	82	636,18 €	6,36 %	2072	110	1.455,59 €	14,56 %
2045	83	655,27 €	6,55 %	2073	111	1.499,26 €	14,99 %
2046	84	674,93 €	6,75 %	2074	112	1.544,24 €	15,44 %
2047	85	695,18 €	6,95 %	2075	113	1.590,57 €	15,91 %
2048	86	716,04 €	7,16 %	2076	114	1.638,29 €	16,38 %
2049	87	737,52 €	7,38 %	2077	115	1.687,44 €	16,87 %
2050	88	759,65 €	7,60 %	2078	116	1.738,06 €	17,38 %
2051	89	782,44 €	7,82 %	2079	117	1.790,20 €	17,90 %
2052	90	805,91 €	8,06 %	2080	118	1.843,91 €	18,44 %
2053	91	830,09 €	8,30 %	2081	119	1.899,23 €	18,99 %
2054	92	854,99 €	8,55 %	2082	120	1.956,21 €	19,56 %
2055	93	880,64 €	8,81 %				

Transformation d'un capital de 10 000 € en rente viagère pour une femme de 65 ans née en 1962.
Taux technique 0 % - Taux de revalorisation annuelle 3,00 %

Année	Age	Rente Annuelle	% capital	Année	Age	Rente Annuelle	% capital
2028	66	347,34 €	3,47 %	2056	94	794,67 €	7,95 %
2029	67	357,76 €	3,58 %	2057	95	818,51 €	8,19 %
2030	68	368,49 €	3,68 %	2058	96	843,07 €	8,43 %
2031	69	379,54 €	3,80 %	2059	97	868,36 €	8,68 %
2032	70	390,93 €	3,91 %	2060	98	894,41 €	8,94 %
2033	71	402,66 €	4,03 %	2061	99	921,24 €	9,21 %
2034	72	414,74 €	4,15 %	2062	100	948,88 €	9,49 %
2035	73	427,18 €	4,27 %	2063	101	977,35 €	9,77 %
2036	74	440,00 €	4,40 %	2064	102	1.006,67 €	10,07 %
2037	75	453,20 €	4,53 %	2065	103	1.036,87 €	10,37 %
2038	76	466,80 €	4,67 %	2066	104	1.067,98 €	10,68 %
2039	77	480,80 €	4,81 %	2067	105	1.100,02 €	11,00 %
2040	78	495,22 €	4,95 %	2068	106	1.133,02 €	11,33 %
2041	79	510,08 €	5,10 %	2069	107	1.167,01 €	11,67 %
2042	80	525,38 €	5,25 %	2070	108	1.202,02 €	12,02 %
2043	81	541,14 €	5,41 %	2071	109	1.238,08 €	12,38 %
2044	82	557,37 €	5,57 %	2072	110	1.275,22 €	12,75 %
2045	83	574,09 €	5,74 %	2073	111	1.313,48 €	13,13 %
2046	84	591,31 €	5,91 %	2074	112	1.352,88 €	13,53 %
2047	85	609,05 €	6,09 %	2075	113	1.393,47 €	13,93 %
2048	86	627,32 €	6,27 %	2076	114	1.435,27 €	14,35 %
2049	87	646,14 €	6,46 %	2077	115	1.478,33 €	14,78 %
2050	88	665,52 €	6,66 %	2078	116	1.522,68 €	15,23 %
2051	89	685,49 €	6,85 %	2079	117	1.568,36 €	15,68 %
2052	90	706,05 €	7,06 %	2080	118	1.615,41 €	16,15 %
2053	91	727,23 €	7,27 %	2081	119	1.663,87 €	16,64 %
2054	92	749,05 €	7,49 %	2082	120	1.713,79 €	17,14 %
2055	93	771,52 €	7,72 %				

FRAIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Les frais applicables au contrat d'assurance sont destinés à rémunérer les frais d'acquisition et de gestion du contrat. Ils sont librement fixés par négociation entre l'organisme assureur et l'entreprise et doivent être clairement précisés dans le contrat.

FRAIS D'ACQUISITION DU CONTRAT

Egalement appelés "frais sur primes" ou "frais d'entrée", les frais d'acquisition du contrat sont calculés et déduits du montant des cotisations versées, qui sont donc investies nettes de frais.

Ces frais sont destinés à couvrir les coûts commerciaux d'acquisition du contrat (frais de rédaction, de quittance, d'inspection, d'études actuarielles, de rémunération de l'intermédiaire, ...), que la démarche commerciale ait été effectuée directement par l'organisme assureur ou bien par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent d'assurance.

Ils peuvent être calculés :

- en pourcentage de chaque cotisation ;

Exemple

2 % de chaque versement

- par tranche de versement ;

Exemple

- pour la tranche de prime inférieure à 76 225 € : frais de 3 %,
- pour la tranche de prime comprise entre 76 225 € et 150 000 € : frais de 2,50 %,
- pour la tranche de prime supérieure à 150 000 € : frais de 2 %,

ce qui donne un taux de frais moyen pour une prime de 228 674 € de 2,50 %.

- en pourcentage des montants versés sur l'exercice avec une dégressivité ;

Exemple

- jusqu'à 76 225 € versés dans l'année : frais de 3 %,
- pour un total de versements compris entre 76 225 € et 150 000 € dans l'année : frais de 2,5 %,
- pour un total de versements dans l'année supérieur à 150 000 € : frais de 2 %.

Dans ce cas, le montant des versements de l'année doit être estimé lors du premier versement de façon à appliquer la tarification la plus juste. Un réajustement peut être opéré l'année suivante.

☞ *La baisse des droits d'entrée en assurance vie paraît inéluctable. L'offre sur les contrats d'assurance vie sans droits d'entrée s'est développée ces dernières années. Les débats sont ouverts pour déterminer si ce type de tarification sera désormais la norme, quel que soit le canal de distribution utilisé. Les contrats à frais zéro sont devenus la norme sur internet.*

FRAIS DE GESTION DU CONTRAT

Ces frais sont destinés à couvrir les frais de gestion du contrat, qui sont engagés à chaque prime versée : frais d'encaissement, d'enregistrement de la cotisation sur le compte de l'entreprise, éventuellement sur le compte de chaque salarié dans le cadre d'un contrat à cotisations définies, ...

Ces frais sont prélevés mensuellement ou annuellement sur l'épargne constituée, en pourcentage de celle-ci.

Ils peuvent également être déterminés par rapport à la rémunération de l'épargne gérée. Dans ce cadre, l'organisme assureur conservera une partie de l'intérêt financier obtenu sur la gestion de l'épargne gérée et rétrocèdera le reste au compte de l'entreprise (ou de chaque salarié, dans le cadre d'un contrat à cotisations définies).

Exemple

Les frais de gestion sont de 0,50 % et sont prélevés sur la performance.

Si le rendement annuel du contrat est de 6 % (brut), l'intérêt réellement attribué au contrat est de :

$$6\% - 0,50\% = 5,50\% \text{ net.}$$

Equivalent des frais de gestion en frais d'entrée Par rapport à la durée du placement					
Montant des frais de gestion	Equivalence frais d'entrée				
	... 8 ans	... 10 ans	... 15 ans	... 20 ans	... 25 ans
0,50 %	3,93 %	4,89 %	7,24 %	9,54 %	11,78 %
0,60 %	4,70 %	5,84 %	8,63 %	13,34 %	13,97 %
0,70 %	5,46 %	6,78 %	10,00 %	13,11 %	16,11 %
0,80 %	6,22 %	7,72 %	11,35 %	14,84 %	18,19 %
0,90 %	6,98 %	8,64 %	12,68 %	16,54 %	20,23 %
0,96 %	7,43 %	9,20 %	13,47 %	17,55 %	21,43 %
1,00 %	7,73 %	9,56 %	13,99 %	18,21 %	22,22 %
1,20 %	9,21 %	11,37 %	16,56 %	21,45 %	26,05 %

Source : «Le Revenu Français» - Décembre 1998

☞ Les frais de gestion restent souvent peu pris en compte par les investisseurs, hormis par les plus avertis. Ils représentent un poste important sur la durée des contrats.

FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE OU «FRAIS SUR ENCOURS»

Ces frais sont destinés à couvrir les coûts de gestion financière du contrat.

Ils sont prélevés périodiquement, tout au long de la vie du placement, en fonction des encours gérés. Ils correspondent à deux types de services : les frais de gestion financière, qui rémunèrent le gérant d'un OPCVM, et les frais de gestion administratifs, qui concernent plus l'assurance vie.

Ces frais sont exprimés en pourcentage de l'encours géré et prélevés sur la performance réalisée par le support financier.

FRAIS SUR RENTES OU SUR ARRÉRAGES

Ces frais sont destinés :

- à couvrir les frais engagés par l'organisme assureur pour effectuer le paiement des rentes au bénéficiaire puis, éventuellement, le paiement de la rente de réversion ;
- à assurer la gestion du compte du rentier : liquidation de retraite et calcul actuariel permettant la mise en place de la rente, enregistrement des changements d'adresse, de domiciliation bancaire, ... ;
- à éditer annuellement tous les documents d'information destinés aux bénéficiaires des prestations : attestation fiscale, information sur la revalorisation,...

Ces frais sont au maximum de 3 % de chaque arrérage versé ; actuellement en moyenne de 2 %. Ils sont calculés globalement et ajoutés au montant du capital constitutif de rente, lors de la mise en place de la retraite. Ils sont ensuite prélevés sur chaque arrérage versé.

